

ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU C.A. CONCERNANT L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT (CE) N° 2100/94 DU CONSEIL DU 27 JUILLET 1994 INSTITUANT UN RÉGIME DE PROTECTION COMMUNAUTAIRE DES OBTENTIONS VÉGÉTALES CONCERNANT L'EXIGENCE DE NOUVEAUTÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES,

vu la nécessité de promouvoir une interprétation uniforme du concept de vente dont il est fait référence à l'article 10 du règlement de base;

en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a), du règlement de base, qui attribue audit conseil d'administration le pouvoir d'adopter des orientations générales sur des questions relevant de la compétence de l'OCVV comme en ce qui concerne l'examen des demandes de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) quant à la forme et quant au fond,

A ADOPTÉ LES PRÉSENTES ORIENTATIONS

1. Lorsqu'il reçoit une demande de PCOV, l'OCVV réalise un examen quant à la forme et quant au fond conformément aux articles 53 et 54 du règlement de base afin de vérifier, notamment, si la variété qui fait l'objet de la demande est une variété nouvelle au sens de l'article 10 dudit règlement.
2. Conformément à l'article 19, paragraphe 2, point j), du règlement de procédure, l'OCVV vérifie si le demandeur a rempli le point 9 du formulaire de demande en fournissant des précisions concernant la/les date(s) et le/les pays de toute première cession. Aux fins de l'exécution de l'examen de demandes de PCOV quant au fond afin de déterminer si la variété est nouvelle, l'OCVV ne procédera pas de sa propre initiative à l'évaluation du caractère correct de la date et du pays de toute première cession tels qu'ils auront été communiqués par le demandeur, sauf si l'exactitude des informations fournies s'avère douteuse. Dans ce cas, l'OCVV peut demander la fourniture de toute information et de tout document nécessaire, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement de procédure.
3. Nonobstant ce qui précède, si le demandeur demande à l'OCVV de modifier la date de première cession de la variété qui fait l'objet de la demande, telle qu'indiquée dans la demande, il doit présenter à l'OCVV une preuve convaincante à l'appui de sa requête et, à cet égard, c'est donc à lui qu'incombe la charge de la preuve.

4. Lorsqu'il examinera la date de première cession de la variété qui fait l'objet de la demande ou la preuve présentée par le demandeur pour motiver sa requête de modification de cette date, l'OCVV vérifiera la date à laquelle aura eu lieu le transfert physique par livraison des constituants variétaux ou du matériel de récolte aux fins de l'exploitation commerciale.
5. En règle générale, la date de livraison physique des constituants variétaux ou du matériel de récolte déterminera la première date d'exploitation aux fins de l'exploitation commerciale de la variété conformément à l'article 10 du règlement de base. Toutefois, si le demandeur demande une date différente, toute preuve documentaire en possession de l'OCVV, comme des contrats conclus aux fins de transférer la propriété du matériel végétal en question, sera prise en considération.



Andrew Mitchell

Président du conseil d'administration de l'OCVV

Mardi 4 octobre 2016